



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une liaison entre la route communale du Bois de
la Croix et la route départementale 38 »
sur la commune de Chapeiry
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5741

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5741, déposée complète par la société SAFACT, pour le compte de la commune le 20 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 avril 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie , d'une longueur de 30 m et d'une largeur de 6 mètres et de trottoirs d'une largeur de 2 m, au sein de la parcelle cadastrée A840, pour une superficie totale de 315 m², qui s'inscrit dans l'objectif de rendre une place dans le centre bourg de la commune de Chapeiry (74) entièrement piétonne ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 3 mois :

- l'aménagement de la place du village, d'une surface d'environ 900 m², comprenant notamment :
 - côté nord, la création d'une aire de retournement à l'extrémité de la route communale du Bois de la Croix, délimitée par un muret côté aire de jeux et par des bornes amovibles côté place ;
 - la création d'un muret entre la route départementale et la place côté mairie et école afin de protéger les entrées/sorties ;
 - la surélévation de la route départementale au niveau de la place grâce à un plateau traversant, sur une longueur d'environ 30 m ;
 - la mise en place d'un revêtement en pierre naturelle sur la place ;
 - l'agrandissement de la terrasse du commerce multi-services, directement connectée à la place ;
 - l'aménagement d'un terrain de sable juxtaposé permettant l'accueil des activités ludiques comme la pétanque ou les quilles finlandaises ;
 - la plantation de quelques arbres et la conservation du platane présent actuellement ;
- l'aménagement du jardin public, d'une surface d'environ 130 m² :
 - planté d'arbres et entouré en partie de murets en pierre ;
 - la création de cheminements piétons perméables ;
- la création d'une nouvelle voie :
 - le décaissement pour la création des aménagements
 - la pose d'un collecteur d'eaux pluviales raccordé sur le réseau de la RD 38 ;

- la création d'une structure de chaussée en grave concassée 0/63 d'une épaisseur de 50 cm et une épaisseur de 10 cm en grave calcaire concassée aux niveau des surfaces revêtues ;
- la mise en place de grave bitume 0/14 d'une épaisseur de 8 cm au niveau de la voie ;
- la mise en œuvre du revêtement bitumineux sur une épaisseur de 6 cm sur la voie et les trottoirs ;
- le prolongement du plateau existant sur la RD, revêtu en résine pour améliorer sa perception ;
- la création d'espaces plantés de part et d'autres de la voie nouvelle pour séparer le cheminement piétons de la voie ;
- suppression de l'actuel accès à une habitation depuis la RD et création d'un nouvel accès depuis la voirie créée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbanisé, hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet est de taille relativement modeste (30 m de long et 315 m² de surface) et n'est pas susceptible de générer des nuisances notables en phase travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une liaison entre la route communale du Bois de la Croix et la route départementale 38, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5741 présenté par la société SAFACT, pour le compte de la commune, concernant la commune de Chapeiry (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03